

République et canton du Jura
rue de l'Avenir 2
2800 Delémont

Le Mont, le 20 novembre 2002 BM/pc

APPAREIL D'ENREGISTREMENT DES DONNEES / ENREGISTREUR DE FIN DE PARCOURS

Mesdames, Messieurs,

Le nombre élevé d'appels téléphoniques provenant de nos agents, de nos clients ainsi que des administrations nous montre qu'il existe quelques doutes au sujet des enregistreurs de fin de parcours et des appareils d'enregistrement des données. Nous tenons à éclaircir la situation.

L'article 101 OETV fixe les conditions sous lesquelles il est permis de monter un enregistreur de fin de parcours. Les enregistreurs de fin de parcours homologués selon l'article 101 sont le RAG 1000, le RAG 2000 et le RAG 2000. L'UDS (Unfall Daten Speicher), enregistreur de données d'accident de Siemens VDO, n'est pas autorisé en tant qu'enregistreur de fin de parcours. L'UDS est un enregistreur d'accidents et ne doit pas être confondu avec un enregistreur de fin de parcours.

En résumé:

- tous les RAG sont admis en tant qu'enregistreurs de fin de parcours selon l'art. 101 OETV et sont homologués.
- les UDS ne sont pas des enregistreurs de fin de parcours selon l'art. 101 OETV et ne sont par conséquent pas autorisés.

Nouveau, l'art. 102a OETV : les véhicules prioritaires avec avertisseur à deux sons alternés doivent être équipés d'un appareil d'enregistrement des données. Selon l'art. 102a, le RAG 1000, le RAG 2000 et le RAG 2000+ (enregistreur de fin de parcours) sont admis en tant qu'appareils d'enregistrement des données et probablement bientôt l'UDS (enregistreur de données d'accident).

Problème de l'UDS: tous les UDS 2.0 de la version actuelle livrés jusqu'à présent sont d'excellents appareils. Cependant, ils ne remplissent pas les exigences de l'art. 102a paragraphe 2 dans lequel il est demandé que la durée d'enregistrement avant une collision soit d'au moins 30 secondes. Lors d'un enclenchement automatique, la version actuelle enregistre 28 secondes et ce dans le meilleur des cas. Un nouvel UDS enregistrant les 30 secondes exigées sera mis à disposition au courant du premier trimestre 2003. Nous vous informerons dès qu'il sera disponible.

Certificat de conformité: lors de l'installation ainsi que lors du contrôle (chaque 3 ans), un certificat de conformité doit être établi. Ceci est valable pour l'UDS ainsi que pour le RAG.

En cas de questions complémentaires, Monsieur Jacques Guillemin (tél. 021 654 33 54) se tient volontiers à votre disposition.

Avec nos meilleures salutations

Mobatime Swiss SA

Jacques Guillemin



Bruno Meier

Mobatime Swiss SA En Budron H 20 ' 1052 Le Mont sur-Lausanne Tél. +41 21 654 33 50 Fax +41 21 65 4 33 69

Mobatime Swiss AG Stettbachstrasse 5 8600 Dübendörf Tel. +41 1 802 75 75 Fax +41 1 802 75 65

MOBATIME SWISS

Art. 101 *Enregistreur de fin de parcours*

¹ Les véhicules affectés au transport professionnel conformément à l'article 4, 1^{or} alinéa, lettres a et c, ainsi qu'au 4^e alinéa OTR 2 doivent être équipés d'un enregistreur de fin de parcours indiquant la vitesse sur les 250 derniers mètres au moins. En lieu et place de l'enregistreur de fin de parcours, on pourra aussi utiliser un tachygraphe, conformément à l'article 100.

^{bis} S'agissant des véhicules nécessitant un tachygraphe, conformément à l'article 100, 1^{er} alinéa, lettre b, un enregistreur de fin de parcours suffira.

² Le règlement n° 3821/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route s'applique par analogie à la fabrication et au montage des enregistreurs de fin de parcours. Le contrôle, le contrôle subséquent et la réparation des enregistreurs de fin de parcours sont réglés à l'art. 102.

³ Pour l'indication de la vitesse, une plage allant jusqu'à 120 km/h est suffisante sur les enregistreurs de fin de parcours.

Sur les indicateurs de fin de parcours, l'écart de l'enregistrement peut atteindre ± 2 pour cent de la vitesse effective.

Art. 102a *Enregistreur de données*

¹ Les véhicules équipés de feux bleus et d'un avertisseur à deux sons alternés (art. 78, al. 3, et 82, al. 2), doivent être munis d'un enregistreur de données. S'agissant des véhicules visés à l'art. 100, al. 1, let. B, et à l'art. 101, al. 1, qui sont équipés de feux bleus et d'un avertisseur à deux sons alternés, un tachygraphe (art. 100), un enregistreur de fin de parcours (art. 101) ou un enregistreur de données suffit.

² L'enregistreur de données doit enregistrer les données suivantes durant 30 secondes avant un événement (collision, etc.) ou sur les 250 derniers mètres parcourus:

- a. la vitesse;
- b. le statut du feu stop et des clignoteurs de direction ;
- c. le statut du feu bleu et de l'avertisseur à deux sons alternés ;
- d. le statut du feu de croisement.

³ Il doit être impossible d'effacer l'enregistrement et d'en falsifier le contenu.

La construction, le montage, le contrôle subséquent et la réparation de l'enregistreur de données se fondent sur les indications du fabricant de l'appareil.

Art. 222d *Dispositions transitoires des modifications du 21 août 2002*

¹ Les dispositions de l'art. 102a relatives à l'équipement d'un enregistreur de données s'appliquent aux véhicules munis de feux bleus et d'un avertisseur à deux sons alternés immatriculés pour la première fois à partir du 1^{er} avril 2003. Pour les véhicules immatriculés entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 mars 2003, ces dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2006.

Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)

Modification du 21 août 2002

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 4, 3^e phrase

⁴ ... Les textes des règlements et des directives de la CE peuvent être obtenus auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour, et ceux de l'accord de l'ECE, des normes de l'OCDE, de l'ETRTO, de la CEI, de l'ETSI et de la CIE peuvent être demandés aux organisations respectives. ...

Art. 7, al. 7, 1^{re} phrase

⁷ Lorsqu'il s'agit de motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur à propulsion électrique, il n'est pas tenu compte du poids des batteries pour le calcul du poids à vide et de la charge utile. ...

Art. 11, al. 2, let. g, et 3, 3^e phrase

² On distingue les voitures automobiles de transport, de personnes ou de choses des genres suivants, en fonction de leurs caractéristiques prédominantes:

- g. les «chariots à moteur» sont des voitures automobiles atteignant une vitesse maximale de 30 km/h (tolérance de mesure: 10 %), qui ne sont pas construites pour le transport de personnes. L'art. 61, al. 2, OCR n'est pas applicable;

³ ... S'agissant de véhicules dont le genre est modifié par l'échange de parties importantes, on peut établir un permis de circulation distinct pour chacun de ces genres.

¹ RS 741.41

Art. 28, let. a

Les véhicules suivants ayant une largeur hors normes peuvent circuler sans autorisation et ne sont pas considérés comme véhicules spéciaux:

- a. les véhicules automobiles équipés, à titre temporaire, d'engins supplémentaires nécessaires dont la largeur ne dépasse pas 3,50 m ou d'engins de déneigement nécessaires, montés à titre temporaire;

Art. 29, al. 5

⁵ L'art. 34, al. 2, s'applique aux modifications apportées aux véhicules entre l'expertise précédant l'immatriculation et l'immatriculation elle-même.

Art. 30, al. 1, let. f, et 2, 1^{re} phrase

¹ Le contrôle individuel se limite à un contrôle du fonctionnement des dispositifs les plus importants (notamment la direction, les freins et l'éclairage) ainsi que des dispositifs d'attelage des remorques et des véhicules tracteurs en ce qui concerne:

- f. les véhicules, les systèmes de véhicules et composants de véhicules s'il existe des rapports d'expertise conformes aux prescriptions énoncées à l'annexe 2, qui ont été établis par des organes d'expertise indiqués à l'annexe 2 ORT ou reconnus par l'OFROU selon l'art. 17, al. 2, ORT.

² Les documents sont rédigés en français, en allemand, en italien ou en anglais. ...

Art. 32, al. 2

² Cette délégation peut s'étendre aux voitures automobiles légères, remorques, dont le poids total ne dépasse pas 3,50 t, motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur.

Art. 33, al. 2, let. b, ch. 1

² Les contrôles sont effectués aux intervalles suivants:

- b. quatre ans après la première mise en circulation, pour la première fois, puis trois ans après, puis tous les deux ans sur:
 1. les motocycles,

Art. 35, al. 1, let. c, 2, let. c, et 4

¹ L'entretien du système antipollution des voitures automobiles légères équipées d'un moteur à allumage commandé et dont la construction permet des vitesses de 50 km/h et plus (art. 59a, al. 1, OCR) comprend:

- c. s'agissant des véhicules dépourvus d'un système OBD reconnu, une mesure de la teneur en monoxyde de carbone (CO), hydrocarbures (HC) et gaz carbonique (CO₂) des gaz d'échappement émis au ralenti et, en outre, sur les véhicules équipés d'un catalyseur réglé à trois voies, une mesure de la teneur en CO et en HC des gaz d'échappement émis à un régime accéléré, sans

charge, d'après les valeurs de référence et les conditions de mesure fixées par le constructeur, au moyen d'un appareil mesureur agréé pour les contrôles officiels.

² L'entretien du système antipollution des voitures automobiles à allumage par compression (art. 59a, al. 1, OCR) comprend:

- c. s'agissant des véhicules dépourvus d'un système OBD reconnu, une mesure des émissions de fumées en accélération libre, au moyen d'un appareil mesureur agréé pour les contrôles officiels.

⁴ Avant la première immatriculation, le constructeur, le titulaire de la réception par type ou le représentant de la marque devra remettre au détenteur une fiche d'entretien du système antipollution. Doivent y figurer, s'agissant des véhicules dépourvus de systèmes OBD reconnus, les indications de réglage, les conditions de mesure et les valeurs de référence qui, d'après les indications du constructeur, doivent garantir le fonctionnement irréprochable des composants qui influent sur les émissions de gaz d'échappement. Doivent également y figurer, s'agissant des véhicules équipés d'un moteur à allumage par compression, les plombs et sceaux apposés sur les composants ou les dispositifs de réglage qui influent sur les émissions de gaz d'échappement.

Art. 38, al. 1, let. o, et 2

¹ La longueur du véhicule se mesure sur les parties extérieures fixes du véhicule, à l'exclusion des:

- o. dispositifs d'appui des véhicules équipés pour le transport de véhicules à voies multiples (art. 65, al. 3, OCR), lorsque ces dispositifs sont coulissants.

² La longueur des remorques normales est mesurée avec le dispositif d'attelage (timon) en extension et placé en position horizontale jusqu'au centre (axe de rotation) du dispositif d'attelage.

Art. 42, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Le poids garanti et la capacité de charge par essieu ne peuvent être augmentés dans un cas particulier que si les pièces portantes du véhicule ou des essieux ont subi un renforcement adéquat ou d'autres modifications déterminantes quant au poids, autorisés par l'autorité d'immatriculation. ...

Art. 49, al. 5, 2^e phrase

⁵ ... S'ils ne sont pas conformes aux prescriptions énoncées à l'annexe 2, les réservoirs de gaz inflammables ou de gaz carburants raccordés au véhicule ainsi que les récipients destinés au transport de gaz liquéfiés à très basse température sont soumis aux prescriptions concernant les récipients destinés au transport des gaz.

Art. 60, al. 4

⁴ Il n'est pas permis de resculpter les pneumatiques des véhicules des catégories M₁, dont le poids total n'excède pas 3,50 t, O₁ et O₂ ainsi que les pneumatiques pour motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur.

Art. 69, al. 3

³ Les véhicules de la police, des services du feu et des services de santé, équipés de feux bleus et d'un avertisseur à deux sons alternés (art. 78, al. 3, et 82, al. 2), peuvent être signalés par des peintures luminescentes, fluorescentes ou rétro-réfléchissantes.

Art. 73, al. 1, 4^e phrase

¹ ... Les ampoules doivent être conformes aux prescriptions internationales.

Art. 100, al. 1, phrase introductive, et 2

¹ Doivent être équipés d'un tachygraphe permettant de contrôler la durée du travail et du repos et d'élucider les causes d'accident: ...

² La construction, le montage et le contrôle périodique des tachygraphes sont définis dans le règlement n° 3821/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif aux dispositifs de contrôle de la circulation routière.

Art. 102, titre médian et al. 1^{bis}

Contrôle, contrôle subséquent et réparation des dispositifs limiteurs de vitesse, tachygraphes et enregistreurs de fin de parcours

^{1bis} Les dispositifs limiteurs de vitesse, les tachygraphes et les enregistreurs de fin de parcours doivent faire l'objet d'un contrôle subséquent au moins tous les 24 mois.

Art. 102a Enregistreur de données

¹ Les véhicules équipés de feux bleus et d'un avertisseur à deux sons alternés (art. 78, al. 3, et 82, al. 2), doivent être munis d'un enregistreur de données. S'agissant des véhicules visés à l'art. 100, al. 1, let. b, et à l'art. 101, al. 1, qui sont équipés de feux bleus et d'un avertisseurs à deux sons alternés, un tachygraphe (art. 100), un enregistreur de fin de parcours (art. 101) ou un enregistreur de données suffit.

² L'enregistreur de données doit enregistrer les données suivantes durant 30 secondes avant un événement (collision, etc.) ou sur les 250 derniers mètres parcourus:

- a. la vitesse;
- b. le statut du feu stop et des clignoteurs de direction;
- c. le statut du feu bleu et de l'avertisseur à deux sons alternés;
- d. le statut du feu de croisement.

³ Il doit être impossible d'effacer l'enregistrement et d'en falsifier le contenu.

⁴ La construction, le montage, le contrôle subséquent et la réparation de l'enregistreur de données se fondent sur les indications du fabricant de l'appareil.

Art. 103, al. 4

⁴ Les dispositions des art. 126 à 130 sont applicables aux dispositifs de freinage des voitures automobiles qui n'appartiennent pas aux catégories M et N ou dont la vitesse maximale n'excède pas 60 km/h.

Art. 110, al. 3, let. b

³ Sont en outre autorisés, si l'autorité d'immatriculation a donné son aval par une inscription dans le permis de circulation:

- b. sur les véhicules qui présentent un danger difficilement reconnaissable pour les autres usagers de la route et sur les véhicules qui les accompagnent ainsi que sur les véhicules prévus et équipés pour être munis, à titre temporaire, d'engins supplémentaires d'une largeur supérieure à 3,00 m: des feux orange de danger;

Art. 114 Cale, extincteur

¹ Les voitures automobiles lourdes doivent être munies d'au moins une cale facilement accessible (art. 90, al. 3).

² Les voitures automobiles lourdes de transport doivent être équipées, à un endroit facilement accessibles, d'un ou plusieurs extincteurs, dont le contenu est d'au moins 6 kg au total. Les exigences requises pour ces engins ainsi que pour leur contrôle et leur maintien en état se fondent sur les directives de l'Association des établissements cantonaux d'assurance-incendie (AEAI).

Art. 118, let. i

Les exceptions suivantes sont valables pour les voitures automobiles ne pouvant dépasser 45 km/h:

- i. les extincteurs (art. 114, al. 2) ne sont pas nécessaires.

Art. 119, let. f

Pour les voitures automobiles dont la vitesse maximale ne peut dépasser 30 km/h, les facilités suivantes sont applicables, en complément de celles énoncées à l'art. 118:

- f. le frein de service n'agit que sur les roues d'un seul essieu. Lorsque deux essieux sont freinés, le frein de service peut être placé à l'avant des différentiels. Tous les éléments mécaniques de transmission du frein de service peuvent être utilisés pour le frein auxiliaire;

Art. 123, al. 4

⁴ Les autocars doivent être équipés d'une pharmacie de bord suffisante.

Art. 130, al. 2

² Lorsque la source d'énergie usuelle est défaillante, les freins à ressort doivent pouvoir être libérés au moyen d'un dispositif de secours (p. ex. mécanique, hydraulique ou à air comprimé provenant d'un réservoir auxiliaire indépendant du système de freinage à ressort).

Titre précédant l'art. 134a

Section 7 Véhicules à chenilles

Art. 134a Allègements pour les véhicules à chenilles

¹ Sont en outre applicables aux véhicules à chenilles les allègements suivants:

- a. une cale (art. 114, al. 1) n'est pas nécessaire;
- b. sur les véhicules dont la vitesse maximale n'excède pas 30 km/h et à entraînement hydrostatistique, le frein auxiliaire servant aussi de frein de service ne doit pas être à action modérable (art. 128, al. 2) lorsqu'il fonctionne automatiquement en cas de défaillance de l'entraînement.

² Pour les véhicules à chenilles considérés comme des minibus ou des autocars, les dispositions relatives à la hauteur minimale des couloirs (art. 121, al. 2) et à la disposition des portes (art. 123, al. 1) ne sont pas applicables.

³ Sont en outre applicables aux dameuses de pistes, en complément à l'al. 1, les allègements suivants:

- a. les dispositifs de protection (art. 67, al. 2) placés au-dessus des chenilles ne sont pas nécessaires si le risque de blessure est écarté d'une autre manière (p. ex. au moyen d'engins auxiliaires);
- b. lorsque les prescriptions concernant la distance du bord du véhicule et la distance du sol (annexe 10, ch. 2 et 3) ne peuvent être respectées en raison de la construction ou de l'usage du véhicule, les feux, catadioptriques et clignoteurs de direction peuvent être installés sur la cabine. Il n'est pas nécessaire que les feux de gabarit soient fixés à demeure. De nuit et lorsque les conditions atmosphériques sont mauvaises, il y a toutefois lieu de les fixer à la distance du bord du véhicule prescrite pour circuler sur la voie publique.

Titres précédant l'art. 135

Titre 3

Motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur, et tricycles à moteur

Chapitre 1 Dimensions, poids, identification

Art. 136, al. 4

⁴ Sur les motocycles, les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur, la plaque de contrôle doit être fixée à l'arrière.

Art. 138, al. 1

¹ Sur les motocycles, les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur dont la vitesse maximale est supérieure à 45 km/h, il est permis d'équiper les roues d'un même véhicule de pneumatiques de conception différente (carcasse radiale/carcasse diagonale) si le constructeur atteste que le véhicule se prête à un montage mixte de pneumatiques.

Art. 139, al. 3, 2^e phrase

Abrogée

Art. 140, al. 4, let. c

Abrogée

Art. 141, al. 1, let. p.

¹ Sont autorisés, sous réserve du nombre maximal énoncé chaque fois entre parenthèses et de l'art. 140, al. 2, les dispositifs complémentaires suivants:

- p. un ou deux feux de recul pour les véhicules à voies multiples équipés d'un dispositif de marche arrière.

Art. 150, titre médian et al. 3

Système de retenue, repose-pieds, dispositif antivol

³ Le dispositif antivol (art. 144, al. 1) n'est pas nécessaire.

Art. 152, al. 1, 3^e phrase

¹ ... Le dispositif de marche arrière n'est pas nécessaire pour les véhicules dont le poids total n'excède pas 0,40 t, lorsque le conducteur depuis son siège peut pousser facilement le véhicule en arrière.

Art. 155, titre médian, et al. 3

Ceintures de sécurité, points d'ancrage des ceintures de sécurité, dégivreur et ventilation, dispositif antivol

³ Le dispositif antivol (art. 144, al. 1) n'est pas nécessaire.

Art. 156, al. 1, 3^e phrase

¹ ... Le dispositif de marche arrière n'est pas nécessaire pour les véhicules dont le poids total n'excède pas 0,40 t, lorsque le conducteur depuis son siège peut pousser facilement le véhicule en arrière.

Art. 162, al. 3

³ Pour les directions assistées, la force de commande lors du contrôle au sens de l'al. 2 ne doit pas excéder 600 N en cas de défaillance du dispositif d'assistance.

Art. 174, al. 1, 2^e phrase

¹ ... Lorsque le conducteur lâche le dispositif de direction, le système de propulsion doit s'arrêter et le frein agir automatiquement.

Art. 183, al. 1, phrase introductive

¹ Sous réserve des poids admis en circulation internationale, le poids total ne doit pas dépasser: ...

Art. 189, al. 6, 2^e phrase

⁶ ... Les dispositions des art. 201, 202, al. 1, 2 et 4, et 203 sont applicables aux dispositifs de freinage des remorques qui n'appartiennent pas à la catégorie O ou dont la vitesse maximale est limitée à 60 km/h.

Art. 196, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Pour le transport de personnes (art. 68, al. 4, et 76 OCR), seules sont admises les semi-remorques et les remorques normales. ...

Titre précédant l'art. 198

Section 3

Remorques attelées aux motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur

Art. 201, al. 3, 1^{re} phrase

³ Les remorques de travail dont le poids garanti n'excède pas 0,75 t ne doivent pas être équipées d'un dispositif de freinage; s'agissant des semi-remorques et des remorques à essieu central, le poids déterminant se fonde sur l'art. 21, al. 2. ...

Art. 202, al. 2

² Si le poids garanti n'excède pas 3,50 t, un frein de poussée suffit; s'agissant des semi-remorques et des remorques à essieu central, le poids déterminant se fonde sur l'art. 21, al. 2.

Art. 220, al. 1, let. b

¹ Le DETEC édicte des instructions pour l'application de la présente ordonnance et règle les détails concernant notamment:

- b. le service antipollution (l'exécution des travaux d'entretien du système antipollution, les composants des véhicules à entretenir, les méthodes de contrôle et de mesure à appliquer, les systèmes OBD reconnus, les appareils mesureurs nécessaires), la fiche d'entretien du système antipollution (le contenu, la forme et la remise, ainsi que la manière de la remplir), la marque autocollante (la remise et la manière de l'apposer), les valeurs de référence et les conditions de mesure s'il s'agit de véhicules pour lesquels le constructeur n'a pas fourni d'indications et les détails du contrôle subséquent des gaz d'échappement;

Art. 222d Dispositions transitoires des modifications du 21 août 2002

¹ Les dispositions de l'art. 102a relatives à l'équipement d'un enregistreur de données s'appliquent aux véhicules munis de feux bleus et d'un avertisseur à deux sons alternés immatriculés pour la première fois à partir du 1^{er} avril 2003. Pour les véhicules immatriculés entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 mars 2003, ces dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2006.

² Les dispositions de l'art. 114, al. 2, et 123, al. 4, relatives aux extincteurs s'appliquent aux véhicules mis en circulation pour la première fois à partir du 1^{er} avril 2003. S'agissant des véhicules immatriculés avant le 1^{er} avril 2003, ces dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2005.

³ S'agissant de la mise en vigueur des réglementations internationales énoncées à l'annexe 2, sont applicables – pour autant qu'aucun autre délai ne soit prévu dans les présentes dispositions transitoires – les dispositions transitoires contenues dans les réglementations respectives, la date de l'importation ou de la construction en Suisse faisant foi pour l'immatriculation.

⁴ Le ch. 211b de l'annexe 5 (fumée et gaz d'échappement) s'applique à la première immatriculation des véhicules importés ou construits en Suisse à partir du 1^{er} avril 2003. S'agissant de l'immatriculation des véhicules importés ou construits en Suisse à partir du 1^{er} juillet 2003, la phase II au sens de la directive n° 2000/25/CE s'applique aux moteurs dont la puissance est supérieure à 75 kW et inférieure à 130 kW.

II

Les annexes 2, 5 à 7, 9 à 11 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

¹ La présente modification, à l'exception de l'annexe 2, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

² L'annexe 2 modifiée entre en vigueur le 1^{er} octobre 2002.

21 août 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Annexe 2

Ch. 11 (Directives de la CE nos 70/156/CEE, 70/220/CEE, 70/387/CEE, 71/320/CEE, 74/60/CEE, 74/61/CEE, 76/115/CEE, 76/761/CEE, 77/541/CEE, 78/316/CEE, 78/548/CEE, 78/549/CEE, 80/1268/CEE, 87/404/CEE, 88/77/CEE, 92/6/CEE, 92/22/CEE, 92/23/CEE, 96/27/CE, 97/27/CE, 2001/56/CE et 2001/85/CE)

Ch. 13 (Règlements de l'ECE nos 1, 3, 6, 7, 8, 13, 13-H, 14, 16, 17, 20, 21, 23, 24, 28, 30, 36, 37, 38, 39, 43, 44, 45, 48, 51, 52, 54, 55, 66, 67, 69, 70, 77, 80, 83, 87, 90, 91, 95, 97, 101, 105, 107, 110, 111 et 112)

Ch. 21 (Directives de la CE nos 74/150/CEE, 74/346/CEE, 75/322/CEE, 76/763/CEE, 77/311/CEE, 79/532/CEE et 2000/25/CE)

Ch. 22 (Règlements de l'ECE nos 1, 3, 6, 7, 23, 24, 28, 38, 43, 69, 77, 96 et 112)

Ch. 31 (Directives de la CE nos 78/1015/CEE, 80/780/CEE, 92/61/CEE, 93/29/CEE, 93/31/CEE, 93/92/CEE, 95/1/CE, 97/24/CE et 2002/24/CE)

Ch. 32 (Règlements de l'ECE nos 3, 16, 20, 22, 28, 30, 37, 38, 39, 50, 53, 54, 56, 57, 62, 72, 75, 82, 112 et 113)

Ch. 412 (Règlements de l'ECE nos 22, 50, 56, 62, 74, 76, 82 et 113)

Ch. 421 (Directives de la CE n° 97/68/CE)

Répertoire des prescriptions étrangères et internationales reconnues

11 Directives de la CE

Directive de base CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	N° du règl. ECE
70/156/CEE	Directive n° 70/156 du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques; JO n° L 42 du 23.2.1970, p. 1, modifiée par les directives: ... 98/14/CE (JO n° L 91 du 25.3.1998, p. 1) rectifiée dans (JO n° L 291 du 13.11.1999, p. 39 et JO n° L 59 du 4.3.2000, p. 22) ... 2001/56/CE (JO n° L 292 du 9.11.2001, p. 21) 2001/85/CE (JO n° L 42 du 13.2.2001, p. 1) 2001/92/CE (JO n° L 291 du 8.11.2001, p. 24) 2001/116/CE (JO n° L 18 du 21.1.2002, p. 1)	
70/220/CEE	Directive n° 70/220 du Conseil, du 20 mars 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les	ECE-R 83

Directive de base CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	N° du régl. ECE
	véhicules à moteur; JO n° L 76 du 6.4.1970, p. 1, modifiée par les directives: ... 2001/1/CE (JO n° L 35 du 6.2.2001, p. 34) 2001/100/CE (JO n° L 16 du 18.1.2002, p. 32)	
70/387/CEE	Directive n° 70/387 du Conseil, du 27 juillet 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux portes des véhicules à moteur et de leurs remorques; JO n° L 176 du 10.8.1970, p. 5, modifiée par les directives: ... 2001/31/CE (JO n° L 130 du 12.5.2001, p. 33)	ECE-R 11
71/320/CEE	Directive n° 71/320 du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques; JO n° L 202 du 6.9.1971, p. 37, modifiée par les directives: ... 2001/31/CE (JO n° L 130 du 12.5.2001, p. 33)	ECE-R 13 ECE-R 13-H ECE-R 90
74/60/CEE	Directive n° 74/60 du Conseil, du 17 décembre 1973, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur; JO n° L 38 du 11.2.1974, p. 2, modifiée par les directives: ... 2000/4/CE (JO n° L 87 du 8.4.2000, p. 22)	ECE-R 21
74/61/CEE	Directive n° 74/61 du Conseil, du 17 décembre 1973, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée des véhicules à moteur; JO n° L 38 du 11.2.1974, p. 22 rectifié dans JO n° L 215 du 6.8.1974 p. 20 et modifiée par la directive: 95/56/CE (JO n° L 286 du 29.11.1995, p. 1) rectifiée dans (JO n° L 40 du 13.2.98, p. 18/ <i>ne concerne que les textes allemand et français</i>) et (JO n° L 103 du 3.4.1998, p. 38/ <i>ne concerne que le texte allemand</i>)	ECE-R 18 ECE-R 97
76/115/CEE	Directive n° 76/115 du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ancrages des ceintures de sécurité des véhicules à moteur; JO n° L 24 du 30.1.1976, p. 6, modifiée par les directives: ... 96/38/CE (JO n° L 187 du 26.7.1996, p. 95) rectifiée dans (JO n° L 76 du 18.3.1997, p. 35/ <i>ne concerne que le texte allemand</i>)	ECE-R 14
76/761/CEE	Directive n° 76/761 du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux projecteurs pour véhicules à moteur assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement, ainsi qu'aux lampes électriques à incandescence pour ces projecteurs;	ECE-R 1 ECE-R 5 ECE-R 8 ECE-R 20 ECE-R 31 ECE-R 37

Directive de base CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	No du régl. ECE
	JO n° L 262 du 27.9.1976, p. 96, modifiée par les directives: ...	ECE-R 98 ECE-R 99 ECE-R 112
77/541/CEE	Directive n° 77/541 du Conseil, du 28 juin 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur; JO n° L 220 du 29.8.1977, p. 95, modifiée par les directives: ...	ECE-R 16 ECE-R 44
78/316/CEE	Directive n° 78/316 du Conseil, du 21 décembre 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (identification des commandes, témoins et indicateurs); JO n° L 81 du 28.3.1978, p. 3, modifiée par les directives: ... 94/53/CE (JO n° L 299 du 22.11.1994, p. 26)	
78/548/CEE	Directive n° 78/548 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au chauffage de l'habitacle des véhicules à moteur; JO n° L 168 du 26.6.1978, p. 40 voir également la directive n° 2001/56/CE	
78/549/CEE	Directive n° 78/549 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au recouvrement des roues des véhicules à moteur; JO n° L 168 du 26.6.1978, p. 45, modifiée par la directive: 94/78/CE (JO n° L 354 du 31.12.1994, p. 10) rectifiée dans (JO n° L 153 du 4.7.1995, p. 35/ <i>ne concerne que le texte allemand</i>)	
80/1268/CEE	Directive n° 80/1268 du Conseil, du 16 décembre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la consommation de carburant des véhicules à moteur; JO n° L 375 du 31.12.1980, p. 36, modifiée par les directives: ...	ECE-R 101
87/404/CEE	Directive n° 87/404 du Conseil, du 25 juin 1987, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux récipients à pression simples; JO n° L 220 du 8.8.1987, p. 48, rectifiée par JO n° L 31 du 2.2.1990, p. 46, modifiée par les directives: 88/665/CEE (JO n° L 382 du 31.12.1988, p. 42) 93/68/CEE (JO n° L 220 du 30.8.1993, p. 1)	
88/77/CEE	Directive n° 88/77 du Conseil, du 3 décembre 1987, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et des particules polluantes provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules; JO n° L 36 du 9.2.1988, p. 33, modifiée par les directives: ... 2001/27/CE (JO n° L 107 du 18.4.2001, p. 10) rectifiée dans (JO n° L 266 du 6.10.2001, p. 15)	ECR-R 49

Directive de base CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	N° du régl. ECE
92/6/CEE	Directive n° 92/6 du Conseil, du 10 février 1992, relative à l'installation et à l'utilisation, dans la Communauté, de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur; JO n° L 57 du 2.3.1992, p. 27 rectifiée dans JO n° L 244 du 30.9.1993, p. 34 (<i>ne concerne que le texte allemand</i>)	
92/22/CEE	Directive n° 92/22 du Conseil, du 31 mars 1992, concernant les vitrages de sécurité et les matériaux pour vitrages des véhicules à moteur et de leurs remorques; JO n° L 129 du 14.5.1992, p. 11, modifiée par la directive: 2001/92/CE (JO n° L 291 du 8.11.2001, p. 24)	ECE-R 43
92/23/ CEE	Directive n° 92/23 du Conseil, du 31 mars 1992, relative aux pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur montage; JO n° L 129 du 14.5.1992, p. 95, modifiée par la directive: 2001/43/CE (JO n° L 211 du 4.8.2001, p. 25)	ECE-R 30 ECE-R 54 ECE-R 64
96/27/CE	Directive n° 96/27 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 1996, concernant la protection des occupants des véhicules à moteur en cas de collision latérale et modifiant la directive n° 70/156/CEE; JO n° L 169 du 8.7.1996, p. 1 rectifiée dans JO n° L 102 du 19.4.1997, p. 46 (<i>ne concerne que les textes allemand et français</i>)	ECE-R 95
97/27/CE	Directive n° 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 1997, concernant les masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, et modifiant la directive n° 70/156/CEE; JO n° L 233 du 25.8.1997, S.1, rectifiée dans JO n° L 263 du 25.9.1997, p. 30 (<i>ne concerne que le texte français</i>), modifiée par la directive: 2001/85/CE (JO n° L 42 du 13.2.2002, p. 1)	
2001/56/CE	Directive n° 2001/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 1997, concernant le chauffage de l'habitacle des véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive n° 70/156/CEE du Conseil et abrogeant la directive n° 78/548/CEE du Conseil; JO n° L 292 du 9.11.2001, p. 21	
2001/85/CE	Directive n° 2001/85/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001, concernant des dispositions particulières applicables aux véhicules destinés au transport des passagers et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, et modifiant les directives n° 70/156/CEE et 97/27/CE; JO n° L 42 du 13.2.2002, p. 1	ECE-R 36 ECE-R 52 ECE-R 66 ECE-R 107

12 Droit de la CE concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

Directive de base CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	N° du régl. ECE
3820/85/CEE	Règlement n° 3820/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route; JO n° L 370 du 31.12.1985, p. 1 appliqué par la directive n° 88/599/CEE (JO n° L 325 du 29.11.1988, p. 55) complété par la décision n° 93/172/CEE (JO n° L 72 du 25.3.1993, p. 30) complété par la décision n° 93/173/CEE (JO n° L 72 du 25.3.1993, p. 33)	

13 Règlements de l'ECE

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directives de base CE
ECE-R 1	Règlement ECE n° 1, du 8 août 1960, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules à moteur, émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route, et équipés de lampes à incandescence catégorie R2 et/ou HS1; modifié par: en vigueur dès le: ... Amend. 02 8. 9.2001 ...	76/761/CEE
ECE-R 3	Règlement ECE n° 3, du 1 ^{er} novembre 1963, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques; modifié par: en vigueur dès le: ... Amend. 02/Compl. 5/Corr. 1 8.11.2000 ...	76/757/CEE
ECE-R 6	Règlement ECE n° 6, du 15 octobre 1967, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des indicateurs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques; modifié par: en vigueur dès le: ... Amend. 01/Compl. 9 26.12.2000 ...	76/759/CEE
ECE-R 7	Règlement ECE n° 7, du 15 octobre 1967, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position avant et arrière, des feux-stop et des feux-encombrement des véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques; modifié par: en vigueur dès le: ... Amend. 02/Compl. 5 27.12.2000 ...	76/758/CEE

N° du règl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directives de base CE
ECE-R 8	Règlement ECE n° 8, du 15 novembre 1967, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules à moteur émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route, et équipés de lampes à incandescence halogènes (H1, H2, H3, HB3, HB4, H7 et/ou H8); modifié par: en vigueur dès le: ... Amend. 04/Compl. 10 4. 2.1999 Amend. 05 8. 9.2001 ...	76/761/CEE
ECE-R 13	Règlement ECE n° 13, du 1 ^{er} juin 1970, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le freinage; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 01 ¹ 29. 8.1973 Amend. 02 ¹ 11. 7.1974 Amend. 03 ¹ 4. 1.1979 Amend. 04 ¹ 11. 8.1981 Amend. 05 ¹ 26.11.1984 Amend. 05/Compl. 1 ¹ 1. 4.1987 Amend. 05/Compl. 2 ¹ 5.10.1987 Amend. 05/Compl. 3 ¹ 29. 7.1988 Amend. 06 ¹ 22.11.1990 Amend. 06/Compl. 1 ¹ 15.11.1992 Amend. 06/Compl. 2 ¹ 24. 8.1993 Amend. 07 ¹ 18. 9.1994 Amend. 08 ¹ 26. 3.1995 Amend. 08/Compl. 1 ¹ 28. 8.1996 Amend. 09 ¹ 28. 8.1996 Amend. 09/Compl. 1 ¹ 15. 1.1997 Amend. 09/Compl. 2 ¹ 22. 2.1997 Amend. 09/Corr. 1 ¹ 12. 3.1997 Amend. 09/Compl. 2/Corr. 1 ¹ 12. 3.1997 Amend. 09/Corr. 2 ¹ 23. 6.1997 Rév. 3/Corr. 1 ¹ 23. 6.1997 Amend. 09/Compl. 3 ¹ 27. 4.1998 Amend. 09/Compl. 4 ¹ 4. 2.1999 Amend. 09/Compl. 2/Corr. 2 ¹ 4. 2.1999 Amend. 09/Compl. 5 11.11.1998 ¹ Rév. 4 du 1.8.2000 27.12.2000	71/320/CEE
ECE-R 13-H	Règlement ECE n° 13-H, du 11 mai 1998, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage; modifié par: en vigueur dès le: ... Amend. 00/Compl. 1 27.12.2000 Amend. 00/Corr. 2 5. 7.2000	71/320/CEE
ECE-R 14	Règlement ECE n° 14, du 1 ^{er} avril 1970, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité; modifié par: en vigueur dès le: ... Amend. 05/Compl. 1 26.12.2000 Amend. 05/Compl. 2 ...	76/115/CEE

N° du règl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directives de base CE
ECE-R 16	Règlement ECE n° 16, du 1 ^{er} décembre 1970, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des: I Ceintures de sécurité et systèmes de retenue pour les occupants des véhicules à moteur; II Véhicules équipés de ceintures de sécurité; modifié par: en vigueur dès le: ... Amend. 04/Compl. 4 ² 4.10.1992 Amend. 04/Compl. 5 ² 16. 8.1993 Rév. 3/Corr. 1 ² 26. 8.1993 Amend. 04/Compl. 6 ² 18.10.1995 Amend. 04/Compl. 7 ² 18. 1.1998 Amend. 04/Compl. 8 ² 04. 2.1999 Amend. 04/Compl. 9 ² 23. 3.2000 Amend. 04/Compl. 10 27.12.2000 Amend. 04/Compl. 11 8. 9.2001 ¹ Rév. 3 du 13.12.1990 ² Rév. 4 du 11. 8.2000	77/541/CEE
ECE-R 17	Règlement ECE n° 17, du 1 ^{er} décembre 1970, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuis-tête; modifié par: en vigueur dès le: ... Amend. 07/Corr. 1 8. 3.2000 ...	74/408/CEE 78/932/CEE
ECE-R 20	Règlement ECE n° 20, du 1 ^{er} mai 1971, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules à moteur émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route, et équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes H4); modifié par: en vigueur dès le: ... Amend. 03 9. 9.2001 ...	76/761/CEE
ECE-R 21	Règlement ECE n° 21, du 1 ^{er} décembre 1971, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur; modifié par: en vigueur dès le: ... Amend. 01/Corr. 1 8. 3.2000 ...	74/60/CEE
ECE-R 23	Règlement ECE n° 23, du 1 ^{er} décembre 1971, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-marche arrière pour véhicules à moteur et pour leurs remorques; modifié par: en vigueur dès le: ... Amend. 00/Compl. 7 28.12.2000 Amend. 00/Compl. 5/Corr. 1 7. 3.2001 ...	77/539/CEE
ECE-R 24	Règlement ECE n° 24, du 1 ^{er} décembre 1971, sur les prescriptions uniformes relatives: I à l'homologation des moteurs à allumage par compression (APC) en ce qui concerne les émissions de polluants visibles;	72/306/CEE

N° du règl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directives de base CE
	<p>II à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne l'installation d'un moteur APC d'un type homologué;</p> <p>III à l'homologation des véhicules à moteur équipés d'un moteur APC en ce qui concerne les émissions de polluants visibles du moteur;</p> <p>IV à la mesure de la puissance des moteurs APC;</p> <p>modifié par: en vigueur dès le:</p> <p>...</p> <p>Amend. 03² 20. 4.1986</p> <p>Amend. 03/Compl. 1² 27. 3.2001</p> <p>¹ Rév. 1 du 27.5.1980</p> <p>² Rév. 2 du 25.4.1986</p>	
ECE-R 28	<p>Règlement ECE n° 28, du 15 janvier 1973, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des avertisseurs sonores et des véhicules à moteur en ce qui concerne leur signalisation sonore;</p> <p>modifié par: en vigueur dès le:</p> <p>...</p> <p>Amend. 00/Compl. 3 28.12.2000</p>	70/388/CEE
ECE-R 30	<p>Règlement ECE n° 30, du 1^{er} avril 1974, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour les véhicules à moteur et leurs remorques;</p> <p>modifié par: en vigueur dès le:</p> <p>...</p> <p>Amend. 02/Compl. 4¹ 1. 3.1994</p> <p>Amend. 02/Compl. 5¹ 8. 1.1995</p> <p>Amend. 02/Compl. 6¹ 26.12.1996</p> <p>Amend. 02/Compl. 7¹ 5. 3.1997</p> <p>Amend. 02/Compl. 8¹ 14. 5.1998</p> <p>Amend. 02/Compl. 9¹ 6. 2.1999</p> <p>Amend. 02/Compl. 10 13. 1.2000</p> <p>Amend. 02/Compl. 11 28.12.2000</p> <p>¹ Rév. 2 du 14.7.1999</p>	92/23/CEE
ECE-R 36	<p>Règlement ECE n° 36, du 1^{er} mars 1976, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de transport en commun de grandes dimensions en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction;</p> <p>Modifié par: en vigueur dès le:</p> <p>...</p> <p>Amend. 03/Compl. 4 28.12.2000</p> <p>...</p>	2001/85/CE
ECE-R 37	<p>Règlement ECE n° 37, du 1^{er} février 1978, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence utilisées dans les projecteurs homologués pour les véhicules à moteur et leurs remorques;</p> <p>Modifié par: en vigueur dès le:</p> <p>...</p> <p>Amend. 03/Compl. 19 28.12.2000</p> <p>Amend. 03/Compl. 20 9. 9.2001</p> <p>Amend. 03/Compl. 21 4.12.2001</p> <p>...</p>	76/761/CEE

N° du règl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directives de base CE
ECE-R 38	Règlement ECE n° 38, du 1 ^{er} août 1978, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-arrière brouillard pour les véhicules à moteur et leurs remorques; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 00/Compl. 1 ¹ 14. 2.1989 Amend. 00/Compl. 2 ¹ 5. 5.1991 Amend. 00/Corr. 1 ¹ 1. 7.1992 Amend. 00/Compl. 3 ¹ 24. 9.1992 Amend. 00/Compl. 4 ¹ 11. 2.1996 Amend. 00/Compl. 5 ¹ 3. 9.1997 Amend. 00/Compl. 6 28.12.2000 ¹ Rév. 1 du 9.6.1998	77/538/CEE
ECE-R 39	Règlement ECE n° 39, du 20 novembre 1978, sur les prescrip- tions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse, y compris son installation; modifié par: en vigueur dès le: ... Amend. 00/Compl. 3 4.12.2001	75/443/CEE
ECE-R 43	Règlement ECE n° 43, du 15 février 1981, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et des matériaux pour vitrage; modifié par: en vigueur dès le: ... Amend. 00/Compl. 4/Corr. 1 8. 3.2000 Amend. 00/Compl. 6 9. 9.2001 ...	92/22/CEE
ECE-R 44	Règlement ECE n° 44, du 1 ^{er} février 1981, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur; modifié par: en vigueur dès le: ... Amend. 03/Compl. 3 29.12.2000 Amend. 03/Corr. 4 8.11.2000 ...	77/541/CEE Ann. I, XVII et XVIII
ECE-R 45	Règlement ECE n° 45, du 1 ^{er} juillet 1981, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des nettoie-projecteurs et des véhicules à moteur en ce qui concerne les nettoie-projecteurs; modifié par: en vigueur dès le: ... Amend. 01/Compl. 4 29.12.2000 Amend. 01/Compl. 4/Corr. 1 8.11.2000 Amend. 01/Compl. 4/Corr. 2 7. 3.2001 ...	
ECE-R 48	Règlement ECE n° 48, du 1 ^{er} janvier 1982, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisa- tion lumineuse;	76/756/CEE

N° du règl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directives de base CE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	...	
	Amend. 01/Corr. 2 ¹	1. 7.1994
	Rév. 1/Corr. 1 ¹	10.03.1995
	Amend. 01/Corr. 3 ¹	10.03.1995
	Amend. 01/Corr. 4 ¹	30.06.1995
	Amend. 01/Compl. 1 ¹	20.12.1995
	Amend. 01/Compl. 2 ¹	3. 9.1997
	Amend. 01/Compl. 3 ¹	3. 1.1998
	Amend. 01/Compl. 3/Corr. 1 ¹	23. 6.1997
	Amend. 02 ¹	27. 2.1999
	Amend. 02/Compl. 1 ¹	18.11.1999
	Amend. 02/Compl. 2 ¹	6. 7.2000
	¹ Rév. 2 du 20.3.2001	
ECE-R 51	Règlement ECE n° 51, du 15 juillet 1982, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur ayant au moins quatre roues, en ce qui concerne le bruit; Modifié par:	70/157/CEE
	Modifié par:	en vigueur dès le:
	...	
	Amend. 02/Compl. 3/Corr. 1	7. 3.2001
	...	
ECE-R 52	Règlement ECE n° 52, du 1 ^{er} novembre 1982, sur les prescriptions uniformes relatives aux caractéristiques de construction des minibus et des autocars (M ₂ , M ₃) destinés au trafic de ligne de faible capacité (23 places conducteur compris); Modifié par:	2001/85/CE
	Modifié par:	en vigueur dès le:
	...	
	Amend. 01/Compl. 2	29.12.2000
	...	
ECE-R 54	Règlement ECE n° 54, du 1 ^{er} mars 1983, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques; Modifié par:	92/23/CEE
	Modifié par:	en vigueur dès le:
	...	
	Amend. 00/Compl. 12	29.12.2000
	Amend. 00/Compl. 13	29. 3.2001
	...	
ECE-R 55	Règlement ECE n° 55, du 1 ^{er} mars 1983, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules; Modifié par:	94/20/CE
	Modifié par:	en vigueur dès le:
	...	
	Amend. 01	16. 9.2001
ECE-R 66	Règlement ECE n° 66, du 1 ^{er} décembre 1986, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des autocars en ce qui concerne la résistance mécanique de leur superstructure; Modifié par:	2001/85/CE
	Modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 00/Compl. 1	3. 9.1997
ECE-R 67	Règlement ECE n° 67, du 1 ^{er} juin 1987, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I Des équipements spéciaux pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules;	

N° du règl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directives de base CE
	<p>II Des véhicules munis d'un équipement spécial pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés en ce qui concerne l'installation de cet équipement;</p> <p>modifié par: en vigueur dès le:</p> <p>Amend. 01¹ 13.11.1999</p> <p>Corr. 1¹ 10.11.1999</p> <p>Amend. 01 /Corr. 1 8.11.2000</p> <p>Amend. 01 /Compl. 1 29. 3.2001</p> <p>¹ Rév. 1 du 4.8.2000</p>	
ECE-R 69	<p>Règlement ECE n° 69, du 15 mai 1987, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules à moteur lents (par construction) et leurs remorques;</p> <p>modifié par: en vigueur dès le:</p> <p>...</p> <p>Amend. 01/Compl. 2 5.12.2001</p>	
ECE-R 70	<p>Règlement ECE n° 70, du 15 mai 1987, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs;</p> <p>modifié par: en vigueur dès le:</p> <p>...</p> <p>Amend. 01/Compl. 3 12. 9.2001</p>	
ECE-R 77	<p>Règlement ECE n° 77, du 30 septembre 1988, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de stationnement pour les véhicules à moteur;</p> <p>modifié par: en vigueur dès le:</p> <p>Amend. 00/Compl. 1¹ 5. 5.1991</p> <p>Amend. 00/Compl. 2¹ 24. 9.1992</p> <p>Corr. 1¹ 1. 7.1992</p> <p>Amend. 00/Compl. 3¹ 11. 2.1996</p> <p>Amend. 00/Compl. 4¹ 27. 9.1997</p> <p>Amend. 00/Compl. 5¹ 29.12.2000</p> <p>¹ Rév. 1 du 11.7.2001</p>	77/540/CEE
ECE-R 80	<p>Règlement ECE n° 80, du 23 février 1989, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sièges des autocars et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages;</p> <p>modifié par: en vigueur dès le:</p> <p>...</p> <p>Amend. 01/Compl. 2 29.12.2000</p>	
ECE-R 83	<p>Règlement ECE n° 83, du 5 novembre 1989, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'émission de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant;</p> <p>modifié par: en vigueur dès le:</p> <p>...</p> <p>Amend. 05 29. 3.2001</p> <p>Amend. 03/Compl. 1/Corr. 2 08.11.2000</p> <p>Amend. 05/Compl. 1 12. 9.2001</p> <p>...</p>	70/220/CEE
ECE-R 87	<p>Règlement ECE n° 87 du 1^{er} novembre 1990 sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-circulation diurnes pour véhicules à moteur;</p>	76/758/CEE

N° du règl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directives de base CE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	...	
	Amend. 00/Compl. 3	29.12.2000
ECE-R 90	Règlement ECE n° 90, du 1 ^{er} novembre 1992, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des garnitures de freins assemblées de rechange pour les véhicules à moteur et leurs remorques;	71/320/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01 ¹	18. 9.1994
	Amend. 01/Compl. 1 ¹	14. 8.1995
	Amend. 01/Compl. 2 ¹	5. 3.1997
	Amend. 01/Compl. 2/Corr. 2 ¹	11. 3.1998
	Amend. 01/Compl. 3 ¹	13.11.1999
	Amend. 01/Compl. 2/Corr. 3 ¹	10. 3.1999
	Amend. 01/Compl. 4 ¹	29.12.2000
	Amend. 01/Compl. 2/Corr. 4 ¹	08. 3.2000
	¹ Rév. 1 du 11.7.2001	
ECE-R 91	Règlement ECE n° 91, du 15 octobre 1993, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position latéraux pour les véhicules à moteur et leurs remorques;	76/758/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	...	
	Amend. 00/Compl. 3	29.12.2000
ECE-R 95	Règlement ECE n° 95, du 6 juillet 1995, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules à moteur (M ₁ et N ₁) en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale;	96/27/CE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	...	
	Amend. 01/Corr. 1	8.11.2000
ECE-R 97	Règlement ECE n° 97, du 1 ^{er} janvier 1996, sur les dispositions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'alarme pour véhicules à moteur (SAV) et des véhicules à moteur en ce qui concerne leurs systèmes d'alarme (SA);	74/61/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	...	
	Amend. 01/Compl. 1	12. 9.2001
	Amend. 01/Compl. 2	5.12.2001
ECE-R 101	Règlement ECE n° 101, du 1 ^{er} janvier 1997, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières (M ₁) équipées d'un moteur à combustion interne en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant et des véhicules des catégories M ₁ et N ₁ équipés d'un réseau de traction électrique en ce qui concerne la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie;	80/126/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	...	
	Amend. 00/Compl. 4	12.09.2001
ECE-R 105	Règlement ECE n° 105, du 7 mai 1998, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction;	

N° du règl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directives de base CE
	modifié par: en vigueur dès le:	
	...	
	Amend. 02 5.12.2001	
ECE-R 107	Règlement ECE n° 107, du 18 juin 1998, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à deux étages pour le transport des voyageurs en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction	2001/85/CE
	modifié par: en vigueur dès le:	
	Amend. 00/Corr. 1 12.11.1998	
ECE-R 110	Règlement ECE n° 110, du 28 décembre 2000, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation;	
	I des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) sur les véhicules;	
	II des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) en ce qui concerne l'installation de ces organes;	
	modifié par: en vigueur dès le:	
	Amend. 00/Corr. 1 8.11.2000	
	Amend. 00/Corr. 2 27. 6.2001	
ECE-R 111	Règlement ECE n° 111, du 28 décembre 2000, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules-citernes des catégories N et O en ce qui concerne la stabilité au retournement;	
ECE-R 112	Règlement ECE n° 112, du 21 septembre 2001, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence;	76/761/CEE

21 Directives de la CE

Directive de base CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	N° du règl. ECE
74/150/CEE	Directive n° 74/150 du Conseil, du 4 mars 1974, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO n° L 84 du 28.3.1974, p. 10, modifiée par les directives: ... 2000/25/CE (JO n° L 173 du 12.7.2000, p. 1) 2001/3/CE (JO n° L 28 du 30.1.2001, p. 1)	
74/346/CEE	Directive n° 74/346 du Conseil, du 25 juin 1974, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux rétroviseurs des tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO n° L 191 du 15.7.1974, p. 1, modifiée par les directives: rectifiée dans (JO n° L 351 du 29.12.1998, p. 42/ <i>ne concerne que le texte allemand</i>)	

Directive de base CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	N° du règl. ECE
75/322/CEE	Directive n° 75/322 du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la suppression des parasites radioélectriques produits par les moteurs à allumage commandé équipant les tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO n° L 147 du 9.6.1975, p. 28, modifiée par les directives: ... 2001/3/CE (JO n° L 28 du 30.1.2001, p. 1)	ECE-R 10
76/763/CEE	Directive n° 76/763 du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux sièges de convoyeur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO n° L 262 du 27.9.1976, p. 135, modifiée par les directives: ... rectifiée dans (JO n° L 87 du 8.4.2000, p. 34)	
77/311/CEE	Directive n° 77/311 du Conseil, du 29 mars 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au niveau sonore aux oreilles des conducteurs de tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO n° L 105 du 28.4.1977, p. 1, modifiée par les directives: ... Décision du 18.1.2000 (JO n° L 22 du 27.1.2000)	
79/532/CEE	Directive n° 79/532 du Conseil, du 17 mai 1979, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO n° L 145 du 13.6.1979, p. 16, modifiée par les directives: ...	ECE-R 1 ECE-R 3 ECE-R 4 ECE-R 6 ECE-R 7 ECE-R 19 ECE-R 23 ECE-R 38 ECE-R 77 ECE-R 112
2000/25/CE	Directive n° 2000/25 du Conseil, du 22 mai 2000, concernant les mesures visant à lutter contre les émissions de substances gazeuses nocives et de particules polluantes provenant des moteurs de propulsion des tracteurs agricoles et forestiers; JO n° L 173 du 12.7.2000, p. 1	ECE-R 96

22 Règlements de l'ECE

N° du règl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directives de base CE
ECE-R 1	Règlement ECE n° 1, du 8 août 1960, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules à moteur, émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route, et équipés de lampes à incandescence catégorie R2 et/ou HS1;	79/532/CEE

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directives de base CE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	...	
	Amend. 02	8. 9.2001
	...	
ECE-R 3	Règlement ECE n° 3, du 1 ^{er} novembre 1963, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques; modifié par:	79/532/CEE
		en vigueur dès le:
	...	
	Amend. 02/Compl. 5/Corr. 1	8.11.2000
	...	
ECE-R 6	Règlement ECE n° 6, du 15 octobre 1967, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des indicateurs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques; modifié par:	79/532/CEE
		en vigueur dès le:
	...	
	Amend. 01/Compl. 9	26.12.2000
	...	
ECE-R 7	Règlement ECE n° 7, du 15 octobre 1967, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position, feux-arrière, des feux-stop et des feux-encombrement des véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques; modifié par:	79/532/CEE
		en vigueur dès le:
	...	
	Amend. 02/Compl. 5	27.12.2000
	...	
ECE-R 23	Règlement ECE n° 23, du 1 ^{er} décembre 1971, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feuxmarche arrière pour véhicules à moteur et pour leurs remorques; modifié par:	79/532/CEE
		en vigueur dès le:
	...	
	Amend. 00/Compl. 7	28.12.2000
	Amend. 00/Compl. 5/Corr. 1	7. 3.2001
	...	
ECE-R 24	Règlement ECE n° 24, du 1 ^{er} décembre 1971, sur les prescriptions uniformes relatives: I à l'homologation des moteurs à allumage par compression (APC) en ce qui concerne les émissions de polluants visibles; II à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne l'installation d'un moteur APC d'un type homologué; III à l'homologation des véhicules à moteur équipés d'un moteur APC en ce qui concerne les émissions de polluants visibles du moteur; IV à la mesure de la puissance des moteurs APC; modifié par:	77/537/CEE
		en vigueur dès le:
	...	
	Amend. 03 ²	20.04.1986
	Amend. 03/Compl. 1 ²	27.03.2001
	¹ Rév. 1 du 27.5.1980	
	² Rév. 2 du 25.4.1986	

N° du règl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directives de base CE
ECE-R 28	Règlement ECE n° 28, du 15 janvier 1973, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des avertisseurs sonores et des véhicules à moteur en ce qui concerne leur signalisation sonore; modifié par: ... Amend. 00/Compl. 3	
	en vigueur dès le: 28.12.2000	
ECE-R 38	Règlement ECE n° 38, du 1 ^{er} août 1978, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-arrière brouillard pour les véhicules à moteur et leurs remorques; modifié par: Amend. 00/Compl. 1 ¹ Amend. 00/Compl. 2 ¹ Amend. 00/Corr. 1 ¹ Amend. 00/Compl. 3 ¹ Amend. 00/Compl. 4 ¹ Amend. 00/Compl. 5 ¹ Amend. 00/Compl. 6 ¹ Rév. 1 du 9.6.1998	79/532/CEE
	en vigueur dès le: 14. 2.1989 5. 5.1991 1. 7.1992 24. 9.1992 11. 2.1996 3. 9.1997 28.12.2000	
ECE-R 43	Règlement ECE n° 43, du 15 février 1981, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et des matériaux pour vitrages; modifié par: ... Amend. 00/Compl. 4/Corr. 1 Amend. 00/Compl. 6 ...	89/173/CEE Annexe III
	en vigueur dès le: 8. 3.2000 9. 9.2001	
ECE-R 69	Règlement ECE n° 69, du 15 mai 1987, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules à moteur lents (par construction) et leurs remorques; modifié par: ... Amend. 01/Compl. 2	
	en vigueur dès le: 5.12.2001	
ECE-R 77	Règlement ECE n° 77, du 30 septembre 1988, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de stationnement pour les véhicules à moteur; modifié par: Amend. 00/Compl. 1 ¹ Amend. 00/Compl. 2 ¹ Corr. 1 ¹ Amend. 00/Compl. 3 ¹ Amend. 00/Compl. 4 ¹ Amend. 00/Compl. 5 ¹ ¹ Rév. 1 du 11.7.2001	79/532/CEE
	en vigueur dès le: 5. 5.1991 24. 9.1992 1. 7.1992 11. 2.1996 27. 9.1997 29.12.2000	
ECE-R 96	Règlement ECE n° 96, du 15 décembre 1995, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne les émissions de polluants provenant du moteur; modifié par: ... Amend. 01	97/68/CE 2000/25/CE
	en vigueur dès le: 16. 9.2001	

N° du règl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directives de base CE
ECE-R 112	Règlement ECE n° 112, du 21 septembre 2001, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence.	79/532/CEE

31 Directives de la CE

Directive de base CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	No du règl. ECE
78/1015/CEE	Directive n° 78/1015 du Conseil, du 23 novembre 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des motocycles; JO n° L 349 du 13.12.1978, p. 21, modifiée par les directives: ... Directive abrogée par l'art. 9, al. 3 de la directive n° 97/24/CE	
80/780/CEE	Directive n° 80/780 du Conseil, du 22 juillet 1980, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux rétroviseurs des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans «side-car», et à leur montage sur ces véhicules; JO n° L 229 du 30.8.1980, p. 49, modifiée par la directive: ... Directive abrogée par l'art. 9, al. 1 de la directive n° 97/24/CE	
92/61/CEE	Directive n° 92/61 du Conseil, du 30 juin 1992, relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO n° L 225 du 10.8.1992, p. 72, rectifiée dans JO n° L 151 du 18.6.1999, p. 40, modifiée par la directive: ... voir également la directive n° 2002/24/CE	
93/29/CEE	Directive n° 93/29 du Conseil, du 14 juin 1993, relative à l'identification des commandes, témoins et indicateurs des véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO n° L 188 du 29.7.1993, p. 1, modifiée par la directive: 2000/74/CE (JO n° L 300 du 29.11.2000, p. 24)	ECE-R 60
93/31/CEE	Directive n° 93/31 du Conseil, du 14 juin 1993, relative à la béquille des véhicules à moteur à deux roues; JO n° L 188 du 29.7.1993, p. 19, modifiée par la directive: 2000/72/CE (JO n° L 300 du 29.11.2000, p. 18)	
93/92/CEE	Directive n° 93/92 du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO n° L 311 du 14.12.1993, p. 1, rectifiée dans JO n° L 81 du 11.4.1995, p. 7, modifiée par la directive: 2000/73/CE (JO n° L 300 du 29.11.2000, p. 20)	ECE-R 53 ECE-R 113

Directive de base CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	N° du règl. ECE
95/1/CE	Directive n° 95/1 du Parlement européen et du Conseil, du 2 février 1995, relative à la vitesse maximale par construction, ainsi qu'au couple maximal et à la puissance maximale nette du moteur des véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO n° L 52 du 8.3.1995, p. 1, modifiée par la directive: 2002/41/CE (JO n° L 133 du 18.5.2002, p. 17)	
97/24/CE	Directive n° 97/24 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1997, relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO n° L 226 du 18.8.1997, p. 1, rectifiée dans JO n° L 65 du 5.3.1998, p. 35 (<i>ne concerne que le texte français</i>)	
Chapitre 2	Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur à deux ou trois roues	... ECE-R 112 ECE-R 113
2002/24/CE	Directive n° 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002, relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive n° 92/61/CEE du Conseil; JO n° L 124 du 9.5.2002, p. 1	

32 Règlements de l'ECE

No du règl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directives de base CE
ECE-R 3	Règlement ECE n° 3, du 1 ^{er} novembre 1963, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques; modifié par: en vigueur dès le: ... Amend. 02/Compl. 5/Corr. 1 8. 9.2001 ...	97/24/CE Chapitre 2
ECE-R 16	Règlement ECE n° 16, du 1 ^{er} décembre 1970, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des: I ceintures de sécurité et systèmes de retenue pour les occupants des véhicules à moteur; II véhicules équipés de ceintures de sécurité;	97/24/CE Chapitre 11

N° du règl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directives de base CE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	...	
	Amend. 04/Compl. 4 ²	4.10.1992
	Amend. 04/Compl. 5 ²	16. 8.1993
	Rév. 3/Corr. 1 ²	26. 8.1993
	Amend. 04/Compl. 6 ²	18.10.1995
	Amend. 04/Compl. 7 ²	18. 1.1998
	Amend. 04/Compl. 8 ²	4. 2.1999
	Amend. 04/Compl. 9 ²	23. 3.2000
	Amend. 04/Compl. 10	27.12.2000
	Amend. 04/Compl. 11	08. 9.2001
	¹ Rév. 3 du 13.12.1990	
	² Rév. 4 du 11.08.2000	
ECE-R 20	Règlement ECE n° 20, du 1 ^{er} mai 1971, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules à moteur émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route, et équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes H4);	97/24/CE Chapitre 2
	modifié par:	en vigueur dès le:
	...	
	Amend. 03	9. 9.2001
	...	
ECE-R 22	Règlement ECE n° 22, du 1 ^{er} juin 1972, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des casques de protection et de leurs écrans pour conducteurs et passagers de motocycles et de cyclomoteurs;	
	modifié par:	en vigueur dès le:
	...	
	Amend. 05/Corr. 1	8. 3.2000
	Amend. 05/Corr. 2	8.11.2000
	...	
ECE-R 28	Règlement ECE n° 28, du 15 janvier 1973, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des avertisseurs sonores et des véhicules à moteur en ce qui concerne leur signalisation sonore;	93/30/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	...	
	Amend. 00/Compl. 3	28.12.2000
ECE-R 30	Règlement ECE n° 30, du 1 ^{er} avril 1974, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour les véhicules à moteur et leurs remorques;	97/24/CE Chapitre 1
	modifié par:	en vigueur dès le:
	...	
	Amend. 02/Compl. 4 ¹	1. 3.1994
	Amend. 02/Compl. 5 ¹	8. 1.1995
	Amend. 02/Compl. 6 ¹	26.12.1996
	Amend. 02/Compl. 7 ¹	5. 3.1997
	Amend. 02/Compl. 8 ¹	14. 5.1998
	Amend. 02/Compl. 9 ¹	6. 2.1999
	Amend. 02/Compl. 10	13. 1.2000
	Amend. 02/Compl. 11	28.12.2000
	¹ Rév. 2 du 14.7.1999	

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directives de base CE
ECE-R 37	Règlement ECE n° 37, du 1 ^{er} février 1978, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence utilisées dans les projecteurs homologués pour les véhicules à moteur et leurs remorques; modifié par: en vigueur dès le: ... Amend. 03/Compl. 19 28.12.2000 Amend. 03/Compl. 20 9. 9.2001 Amend. 03/Compl. 21 4.12.2001 ...	97/24/CE Chapitre 2
ECE-R 38	Règlement ECE n° 38, du 1 ^{er} août 1978, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-arrière brouillard pour les véhicules à moteur et leurs remorques; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 00/Compl. 1 ¹ 14. 2.1989 Amend. 00/Compl. 2 ¹ 5. 5.1991 Amend. 00/Corr. 1 ¹ 1. 7.1992 Amend. 00/Compl. 3 ¹ 24. 9.1992 Amend. 00/Compl. 4 ¹ 11. 2.1996 Amend. 00/Compl. 5 ¹ 3. 9.1997 Amend. 00/Compl. 6 28.12.2000 ¹ Rév. 1 du 9.6.1998	97/24/CE Chapitre 2
ECE-R 39	Règlement ECE n° 39, du 20 novembre 1978, sur les prescrip- tions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse, y compris son installation; modifié par: en vigueur dès le: ... Amend. 00/Compl. 3 4.12.2001	2000/7/CE
ECE-R 50	Règlement ECE n° 50, du 1 ^{er} juin 1982, concernant les prescrip- tions uniformes relatives à l'homologation des feux-position, des feux-arrière, des feux-stop, des indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour les cyclomoteurs, les motocycles et les véhicules y assimilés; modifié par: en vigueur dès le: ... Amend. 00/Compl. 3 29.12.2000 Amend. 00/Compl. 4 4.12.2001 ...	97/24/CE Chapitre 2
ECE-R 53	Règlement ECE n° 53, du 1 ^{er} février 1983, concernant les pres- criptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L ₃ (motocycles) en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse; modifié par: en vigueur dès le: ... Amend. 01/Compl. 1/Corr. 1 8.11.2000 Amend. 01/Compl. 2 9. 9.2001 Amend. 01/Compl. 3 5.12.2001	93/92/CEE
ECE-R 54	Règlement ECE n° 54, du 1 ^{er} mars 1983, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques;	97/24/CE Chapitre 1

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directives de base CE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	...	
	Amend. 00/Compl. 12	29.12.2000
	Amend. 00/Compl. 13	29. 3.2001
	...	
ECE-R 56	Règlement ECE n° 56, du 15 juin 1983, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs et véhicules y assimilés; modifié par:	97/24/CE Chapitre 2
	en vigueur dès le:	
	...	
	Amend. 01	12. 9.2001
ECE-R 57	Règlement ECE n° 57, du 15 juin 1983, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles et véhicules y assimilés; modifié par:	97/24/CE Chapitre 2
	en vigueur dès le:	
	...	
	Amend. 02	12. 9.2001
	...	
ECE-R 62	Règlement ECE n° 62, du 1 ^{er} septembre 1984, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée; modifié par:	93/33/CEE
	en vigueur dès le:	
	...	
	Amend. 00/Compl. 1/Corr. 1	08. 3.2000
ECE-R 72	Règlement ECE n° 72, du 15 février 1988, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route, et équipés de lampes halogènes (lampes HS1); modifié par:	97/24/CE Chapitre 2
	en vigueur dès le:	
	...	
	Amend. 01	12. 9.2001
ECE-R 75	Règlement ECE n° 75, du 1 ^{er} avril 1988, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour motocycles; modifié par:	97/24/CE Chapitre 1
	en vigueur dès le:	
	...	
	Amend. 00/Compl. 10	5.12.2001
	...	
ECE-R 82	Règlement ECE n° 82, du 17 mars 1989, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes HS2); modifié par:	97/24/CE Chapitre 2
	en vigueur dès le:	
	Amend. 01	12. 9.2001
ECE-R 112	Règlement ECE n° 112, du 21 septembre 2001, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence;	97/24/CE Chapitre 2

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directives de base CE
ECE-R 113	Règlement ECE n° 113, du 21 septembre 2001, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence;	93/92/CEE 97/24/CE Chapitre 2

412 Règlements de l'ECE

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directives de base CE
ECE-R 22	Règlement ECE n° 22, du 1 ^{er} juin 1972, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des casques de protection et de leurs écrans pour conducteurs et passagers de motocycles et de cyclomoteurs; modifié par: en vigueur dès le: ... Amend. 05/Corr. 1 8. 3.2000 Amend. 05/Corr. 2 8.11.2000 ...	
ECE-R 50	Règlement ECE n° 50, du 1 ^{er} juin 1982, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position, des feux arrière, des feux-stop, des indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour les cyclomoteurs, les motocycles et les véhicules y assimilés; modifié par: en vigueur dès le: ... Amend. 00/Compl. 3 29.12.2000 Amend. 00/Compl. 4 4.12.2001 ...	
ECE-R 56	Règlement ECE n° 56, du 15 juin 1983, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs et véhicules y assimilés; modifié par: en vigueur dès le: ... Amend. 01 12. 9.2001	
ECE-R 62	Règlement ECE n° 62, du 1 ^{er} septembre 1984, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée; modifié par: en vigueur dès le: ... Amend. 00/Compl. 1/Corr. 1 8. 3.2000	93/33/CEE
ECE-R 74	Règlement ECE n° 74, du 15 juin 1988, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse;	

N° du règl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directives de base CE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	...	
	Amend. 01/Compl. 1 seulement si les prescriptions de l'OETV sont respectées!	18.11.1999
	Amend. 01/Compl. 2 seulement si les prescriptions de l'OETV sont respectées!	12. 9.2001
	Amend. 01/Compl. 3 seulement si les prescriptions de l'OETV sont respectées!	5.12.2001
ECE-R 76	Règlement ECE n° 76, du 1 ^{er} juillet 1988, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclo- moteurs émettant un faisceau-croisement et un faisceau-route; modifié par:	en vigueur dès le:
	...	
	Amend. 01	12. 9.2001
ECE-R 82	Règlement ECE n° 82, du 17 mars 1989, concernant les pres- criptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes HS2); modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01	12. 9.2001
ECE-R 113	Règlement ECE n° 113, du 21 septembre 2001, sur les prescrip- tions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symé- trique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence;	

421 Directives de la CE

Directive de base CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	N° du règl. ECE
97/68/CE	Directive n° 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers JO n° L 59 du 27.2.1998, p. 1, modifiée par la directive: 2001/63/CE (JO n° L 227 du 23.8.2001, p. 41)	ECE-R 96

Ch. 211, let. b, 211.1, 211b, 211b.1 et 216

- 211 Les voitures automobiles équipées d'un moteur à allumage commandé ou d'un moteur à allumage par compression doivent satisfaire aux exigences des prescriptions suivantes:
- b. directive n° 88/77 du Conseil, du 3 décembre 1987, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et celles provenant des moteurs à allumage commandé destinés à la propulsion des véhicules au gaz naturel ou au gaz liquéfié, ou règlement n° 49 de l'ECE.
- 211.1 Font exception:
- a. les voitures automobiles dont la vitesse maximale ne peut, de par leur construction, atteindre plus de 25 km/h;
 - b. les voitures automobiles équipées d'un moteur à allumage commandé dont la vitesse maximale ne peut, de par leur construction, atteindre plus de 50 km/h et dont le poids total n'excède pas 3500 kg;
 - c. les voitures de tourisme équipées d'un moteur à allumage par compression et dont la vitesse maximale ne peut, de par leur construction, atteindre plus de 50 km/h et dont le poids garanti n'excède pas 3500 kg;
 - d. les voitures automobiles lourdes équipées d'un moteur à allumage commandé et dont la vitesse maximale ne peut, de par leur construction, atteindre plus de 50 km/h, qui ne fonctionnent pas au gaz naturel ou au gaz liquide;
 - e. les voitures automobiles de travail;
 - f. les chariots de travail;
 - g. les tracteurs;
 - h. les véhicules à chenilles.
- 211b Les moteurs à allumage par compression des tracteurs et des chariots à moteur doivent satisfaire aux exigences de la directive n° 2000/25 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2000, concernant les mesures visant à lutter contre les émissions de substances gazeuses nocives et de particules polluantes provenant des moteurs de propulsion des tracteurs agricoles et forestiers.
- 211b.1 Font exception les moteurs dont la puissance utile n'excède pas 18 kW ou dépasse 560 kW ainsi que ceux des véhicules dont la vitesse maximale, de par leur construction, est inférieure à 6 km/h.
- 216 Les ch. 211, 211a, 211b, 212 et 215 sont également applicables aux véhicules dispensés de la réception par type.

Annexe 6

Ch. 111, 3^e phrase

- 111 ... Pour les véhicules à propulsion électrique et dont la vitesse maximale n'excède pas 30 km/h, on peut renoncer au mesurage du niveau sonore, si les émissions sonores ne sont pas gênantes ou désagréables.

Ch. 11, 1^{re} phrase, 221, dernière phrase et ch. 23, titre

11 Exigences générales

L'efficacité prescrite pour les systèmes de freinage se réfère à la distance de freinage, à la décélération moyenne totale (pour les véhicules des catégories M, N et O) ou à la décélération moyenne (pour les motocycles, les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur, ainsi que pour les tracteurs agricoles). ...

221 ...

Sur les remorques équipées de freins à air comprimé, la pression dans la conduite de frein ne doit pas dépasser 6,5 bars et, dans la conduite d'alimentation, 7,0 bars pendant l'essai de freinage.

23 Motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur

Annexe 9

Ch. 331.5, tableau et 342, 5^e abréviation

331.5 ...

Classes	I	II	III
	0,65 m	0,68 m	0,68 m

342 ...

PT = Poids total du véhicule

...

Annexe 10

Ch. 25, 326, 41, 42 et 714

25 L'exigence du ch 21 concernant la distance des feux arrière du bord du véhicule ne s'applique pas aux motocycles légers à trois roues, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteurs et tricycles à moteur. Sur les véhicules munis de deux roues arrière, l'intervalle entre les plages éclairantes doit toutefois mesurer au moins 0,60 m; lorsque la largeur du véhicule n'excède pas 1,30 m, un intervalle de 0,40 m suffit.

326 1,20 m du sol pour les feux de recul, sauf sur les véhicules des catégories M₁ et N₁

41 Feux de route

Pour les feux de route, l'éclairage en LUX (lx), mesuré à 25,00 m de distance, doit atteindre les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous. Seules les valeurs maximales sont applicables aux feux de route des véhicules dont la vitesse ne peut dépasser 45 km/h.

Point de mesurage	Voitures automobiles	Motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur	
		Vitesse maximale de:	
		> 30 km/h	≤ 30 km/h
– Centre du faisceau lumineux	min. 32*	min. 16*	min. 8*
– 1,125 m à gauche ou à droite du centre	min. 16*	min. 8*	min. 4*
– 2,25 m à gauche ou à droite du centre	min. 4*	min. 2*	min. 1*
– Maximum pour tous les feux de route ensemble	480	240	240

* Valeur pour une unité optique

42 Feux de croisement et de brouillard

Pour les feux de croisement et de brouillard, l'éclairage en LUX (lx), mesuré à 25,00 m de distance, doit être dans les limites indiquées par le tableau ci-dessous. Il n'est pas nécessaire que les feux de brouillard atteignent les valeurs minimales.

Les feux de croisement des tracteurs agricoles ainsi que des voitures automobiles dont la vitesse n'excède pas 30 km/h doivent atteindre au moins 50 pour cent de la valeur minimale prescrite pour les voitures automobiles.

Cette disposition ne s'applique pas aux motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur. Les valeurs maximales ne doivent pas être dépassées.

Point de mesurage	Voitures automotobiles	Motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur	
		Vitesse maximale de:	
		> 30 km/h	≤ 30 km/h
0,20 m au-dessous de la coupure dans l'axe vertical du projecteur et jusqu'à 2,25 m à gauche et à droite de cet axe (sur les feux de construction américaine sans coupelle, dans une espace de 2,25 m à droite et à gauche du milieu de la tache lumineuse)	min. 2*	min. 1*	min. 0,75*
Au-dessus d'une ligne horizontale située à gauche de l'axe du projecteur, à la hauteur du filament, et qui remonte de 15° à droite	min. 1,2*	min. 1,2*	min. 1,2*
* Valeur pour une unité optique			

- 714 Pour les véhicules dont le montage des dispositifs d'éclairage est approuvé conformément à des prescriptions internationales reconnues, le réglage se fonde sur ces prescriptions.

Annexe 11

Ch. 1, 112, 113, 12, 1^{re} phrase, 2, 3, 31, 32, 4, 41, 5 et 51

1 Exigences générales

Les avertisseurs acoustiques obligatoires doivent être conformes aux exigences de la directive n° 70/388 du Conseil, du 27 juillet 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'avertisseur acoustique des véhicules à moteur, de la directive n° 93/30 du Conseil, du 14 juin 1993, relative à l'avertisseur acoustique des véhicules à moteur à deux ou trois roues ou à celles du règlement n° 28 de l'ECE.

Les avertisseurs à deux sons alternés des véhicules prioritaires, les avertisseurs à trois sons alternés ainsi que les avertisseurs acoustiques des dispositifs d'alarme doivent en outre être conformes aux dispositions des ch. 3, 4 ou 5.

112 *Ne concerne que le texte italien.*

113 lorsque le dispositif est monté, les valeurs d'intensité sonore indiquées aux ch. 2 à 6 doivent être respectées.

12 Conditions de mesurage

En ce qui concerne les appareils mesureurs, l'évaluation du niveau sonore, le lieu de mesurage, les bruits perturbateurs et l'influence du vent, les exigences sont fixées à l'annexe 6. ...

2 Avertisseurs acoustiques obligatoires

21 La pression acoustique (intensité sonore) de l'avertisseur acoustique installé doit atteindre les valeurs suivantes:

211 au moins 93 dB(A) mais 112 dB(A) au maximum pour les voitures automobiles ainsi que pour les motocycles, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur dont la puissance dépasse 7 kW.

212 au moins 80 dB(A) mais 112 dB(A) au maximum pour les voitures automobiles dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h ainsi que pour les motocycles, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur dont la puissance ne dépasse pas 7 kW.

213 au moins 75 dB(A) mais 112 dB(A) au maximum pour les motocycles et les monoaxes sans batterie, les motocycles légers et les quadricycles légers à moteur.

3 Avertisseurs à deux sons alternés pour véhicules prioritaires

31 Lorsque l'avertisseur est installé, l'intensité sonore de chaque son doit atteindre au moins 100 dB(A) sans toutefois excéder 115 dB(A) et en laboratoire (avertisseur démonté), au moins 116 dB(A) sans toutefois excéder 129 dB(A).

32 La durée d'un cycle complet (2 sons aigus, plus 2 sons graves, plus une pause éventuelle) doit être de 2,5 à 3,5 secondes. Lorsque l'avertisseur est actionné une nouvelle fois, le cycle doit recommencer au début. Un branchement permanent est autorisé. Les sons doivent se suivre de manière rythmique et ne doivent pas se superposer. Toute pause entre la succession des sons ne doit pas dépasser 0,8 seconde.

4 Avertisseurs à trois sons alternés

41 Lorsque l'avertisseur est installé, l'intensité sonore mesurée sur toute la gamme doit atteindre au moins 93 dB(A) sans toutefois excéder 112 dB(A) et en laboratoire (avertisseur démonté), au moins 105 dB(A) sans toutefois excéder 118 dB(A).

5 Dispositifs d'alarme

51 Lorsque l'avertisseur est installé, l'intensité sonore mesurée sur toute la gamme doit atteindre 93 dB(A) au minimum, sans toutefois excéder 112 dB(A) et en laboratoire (avertisseur démonté), au moins 105 dB(A) sans toutefois excéder 118 dB(A).